PRÉVENIR LA POLLUTION DE L'AIR

PAA

Programme d'assainissement de l'air

Aperçu du projet de règlement

Environment
Environnement
Ontario

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'AIR
(PAA)

APERÇU DU PROJET DE RÈGLEMENT

Août 1990

PRINTED ON
RECYCLED PAPER
IMPRIMÉ SUR
DU PAPIER RECYCLÉ

AVANT-PROPOS

En novembre 1987, le ministère de l'Environnement a rendu public un document sur un nouveau programme d'assainissement de l'air pour l'Ontario intitulé *Prévenir la pollution de l'air - Document d'étude*. Pendant 90 jours, une série de rencontres ont eu lieu avec la population et des groupes d'intérêts partout dans la province, et de nombreux mémoires ont été présentés au Ministre.

Le projet de règlement sur le Programme d'assainissement de l'air consiste en un exposé général accompagné d'annexes détaillant les modalités et les protocoles. On trouvera une énumération et une description des annexes ci-dessous ainsi que dans chaque volume. Pour obtenir l'un des documents, ou l'ensemble complet, prière de communiquer avec le service suivant :

Environnement Ontario
Centre d'information
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
Tél. : (416) 323-4321

Le Ministère juge indispensable de demander l'avis de la population et d'être à son écoute pour élaborer des programmes de protection de l'environnement qui soient efficaces. Il a donc prévu de consulter le public dans toute la province pendant une période de 180 jours. Des réunions seront ainsi organisées pour expliquer le Programme d'assainissement de l'air et obtenir le point de vue des intéressés.

Toute la population est invitée à participer aux consultations publiques et à faire part de ses commentaires au Ministère, lesquels serviront à la mise au point du programme.

Résumé des documents sur le Programme d'assainissement de l'air

Le projet de règlement sur le Programme d'assainissement de l'air (PAA) présente les propositions formulées par le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour réglementer les sources fixes de pollution atmosphérique dans la province. Il se compose d'un document général et de trois volumes d'annexes. Dans un autre volume sont résumés les commentaires reçus par le Ministère à propos du document d'étude qu'il a publié en 1987. Afin de faciliter la lecture des documents, un résumé en est présenté ci-après.

Aperçu du projet de règlement :

Dans ce volume sont exposés les principaux éléments du Programme d'assainissement de l'air ainsi que les moyens que le Ministère se propose d'employer pour les intégrer dans un nouveau règlement.

Réponses aux commentaires du public :

Cette partie consiste en un résumé des commentaires reçus pendant les réunions publiques, les réunions avec les groupes d'intérêts et un atelier libre, ainsi qu'à la suite de la diffusion du document d'étude. On explique aussi comment les commentaires ont été intégrés au projet de règlement, et dans quelle partie du document, ou pourquoi certains n'ont pu être retenus.

Annexes 1 et 2

Annexe 1 - **DÉFINITIONS**

Une définition est donnée des termes techniques employés dans le document général et dans les autres annexes afin d'en faciliter la compréhension.

Annexe 2 - **DÉCLARATION DES INSTALLATIONS POLLUANTES**

Annexe 2-1 - **EXPLICATION**

On explique ici l'objet du système de déclaration des installations polluantes qu'on se propose de mettre sur pied.

Annexe 2-2 - **LOI SUR LA DÉCLARATION DES INSTALLATIONS POLLUANTES**

Le champ d'application du système de déclaration des installations polluantes est présenté. Y sont abordées les modalités, les conditions imposées aux propriétaires et aux exploitants, y compris les seuils de pollution, la façon dont les mélanges et les marques de commerce seraient traités ainsi que les exemptions prévues.

Annexe 2-3 - **LISTES DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LES REJETS DEVRONT ÊTRE DÉCLARÉS**

Cette annexe donne les listes des produits chimiques que les propriétaires ou les exploitants devront prendre en compte lorsqu'ils déposent une déclaration des installations polluantes. Ces listes sont présentées dans l'ordre alphabétique, dans l'ordre des numéros du CAS avec les synonymes, et dans l'ordre alphabétique des synonymes.

Annexe 2-4 - **CODES CANADIENS DE CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

Une liste des codes canadiens de classification des activités économiques accompagne les listes des produits chimiques dont les rejets devront être déclarés. On propose de consulter cette liste au moment de la première, de la deuxième et de la troisième phases.

Annexe 2-5 - **FORMULAIRE DE DÉCLARATION TYPE**

Cette annexe présente un formulaire de déclaration type.

Annexe 2-6 - **EXEMPLE D'INSTRUCTIONS**

Cette annexe présente un exemple d'instructions (extrait du document américain *E.P.A. SARA Title III Section 313*).

Annexe 2-7 - **EXEMPLE DE TABLEAUX COMPARATIFS DES ÉMISSIONS**

Cette annexe contient un exemple de tableaux comparatifs des émissions ainsi que l'article 313 (où l'on propose une méthode type pour évaluer les rejets).

Annexes 3 à 7

Annexe 3 - **MISE EN APPLICATION DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'AIR**

Cette annexe décrit la façon dont on se propose de mettre en application le Programme d'assainissement de l'air.

Annexe 4 - **AUTORISATIONS**

Cette annexe explique les mécanismes d'autorisation proposés dans le cadre du Programme d'assainissement de l'air.

Annexe 4-1 - **PROCESSUS D'AUTORISATION**

On présente dans cette annexe les conditions que les pollueurs devront satisfaire pour obtenir un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation, ainsi que les renseignements de base à fournir et la façon dont le processus se déroulerait.

Annexe 4-2 - **CERTIFICATS D'AUTORISATION GÉNÉRAUX**

Sont décrites les modalités proposées pour la délivrance de certificats d'autorisation aux établissements dont les rejets ont des effets minimes sur l'environnement et qui présentent des caractéristiques communes qui permettent d'appliquer des limites générales ou par catégorie. On donne un exemple des règlements suivis dans certains États américains pour les établissements de nettoyage à sec.

Annexe 4-3 - **INSTALLATIONS EXPÉRIMENTALES**

On présente ici les mesures proposées pour les rejets des usines pilotes, des laboratoires et des prototypes.

Annexe 5 - **REJETS NÉGLIGEABLES ET REJETS SPÉCIAUX**

Sont décrites les propositions du Ministère concernant l'autorisation des installations qui produisent des rejets négligeables ou spéciaux.

Annexe 5-1 - **CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS PEU POLLUANTES**

On présente ici la méthode proposée par le Ministère pour définir ce qu'il faut entendre par installations peu polluantes, avec, à cet égard, une liste des seuils à ne pas dépasser pour les produits chimiques cités dans la déclaration des installations polluantes.

Annexe 5-2 - **CODES DE BONNE PRATIQUE - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

On propose de se reporter à des codes de bonne pratique pour réglementer certains types de rejets. Il s'agit des rejets qui ne se prêtent pas aux méthodes de lutte classiques, de ceux que l'on juge nécessaires ou inévitables, ou encore de ceux qui se produisent rarement ou pendant de courtes périodes à un endroit particulier. Cette annexe énonce les conditions générales qui figureront dans les codes de bonne conduite, et on y présente un exemple pour les feux à ciel ouvert.

Annexe 6 - **PROCESSUS DE CLASSIFICATION DES POLLUANTS ET NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR**

On examine ici les méthodes proposées pour classer les polluants et pour établir des normes de qualité de l'air.

Annexe 6-1 - **CLASSIFICATION, STRATÉGIES DE RÉGLEMENTATION ET NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR - APERÇU**

Les questions abordées sont les suivantes : place de la classification et des normes de qualité de l'air dans le Programme d'assainissement de l'air; projet de liste de produits chimiques; méthodes de classification qui seront employées; caractéristiques du système de classification provisoire proposé, qui prévoit la participation du public au processus de classification; caractéristiques générales du système proposé pour la définition des stratégies, des critères et des normes réglementaires.

Annexe 6-2 - **PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'AIR (PAA) : PROCESSUS DE CLASSIFICATION GÉNÉRALE**

Les informations qui seront prises en considération pour la classification des polluants sont exposées.

Annexe 6-3 - **SYSTÈME DE CLASSIFICATION EMPLOYÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR CLASSER LES POLLUANTS CHIMIQUES D'APRÈS LES RISQUES QU'ILS PRÉSENTENT**

Est présenté le processus proposé par le ministère de l'Environnement pour classer les polluants. Trois méthodes sont envisagées : préparation de dossiers "détaillés" ou "préliminaires" à l'aide du système d'évaluation perfectionné du Ministère, et utilisation de renseignements obtenus d'autres compétences et des données sur les propriétés chimiques.

Annexe 6-4 - **PROJET DE LISTE DE POLLUANTS CLASSÉS SELON LES RISQUES QU'ILS PRÉSENTENT**

Cette annexe décrit un projet de classification des produits polluants dont la présence a été consignée dans les certificats d'autorisation délivrés au cours des dernières années, ainsi que des substances chimiques d'intérêt prioritaire qui seraient utilisées en Ontario et que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et d'autres compétences reconnues déclarent inquiétantes.

Annexe 6-5 - **1ère PARTIE : PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DE CLASSIFICATION**

Est decrit le processus par lequel la population, l'industrie et toutes les parties intéressées pourront intervenir dans la classification des polluants.

Annexe 6-5 - **2e PARTIE : DOSSIERS SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES**

Cette annexe explique dans le détail les conditions qui seront appliquées au dépôt des dossiers sur les substances chimiques rejetées. On y présente aussi un manuel qui décrit le Système de recherche et de consultation de données sur l'évaluation des produits chimiques (Chemical Evaluation Search and Retrieval System ou CESARS), manuel qui a été rédigé par le ministère des ressources naturelles du Michigan en collaboration avec l'Ontario.

Annexe 6-6 - **STRATÉGIES DE RÉGLEMENTATION : LE PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Il est ici question du système à trois paliers que le ministère de l'Environnement envisage d'employer pour établir des normes de qualité de l'air et se doter de stratégies précises pour la réglementation des rejets de substances chimiques particulières.

Annexe 6-7 - **NORMES PROVISOIRES DE QUALITÉ DE L'AIR**

Cette annexe décrit les valeurs que le Ministère se propose d'employer avec les nouveaux modèles pour évaluer les demandes de certificat d'autorisation. Les chiffres retenus sont classés en fonction de la durée moyenne du contrôle : 24 heures, une heure, dix minutes, durée moyenne variable, et un an.

Annexe 7 - **SEUILS D'ÉMISSION ET AUTORISATIONS**

Sont fournis les mécanismes proposés par le Ministère pour établir et consigner les seuils d'émission à considérer, dans le cadre du processus d'attribution des certificats d'autorisation.

Annexe 7-1 - **SEUILS D'ÉMISSION**

Cette annexe donne les seuils d'émission de divers procédés qui, selon le ministère, devraient être consignés en annexe dans la version finale du projet de règlement et être respectés au moment de l'attribution des certificats d'autorisation.

Annexe 7-2 - **DIRECTIVE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SEUILS D'ÉMISSION**

Sont présentées les politiques et les règles que suivra le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour fixer les seuils d'émission à ne pas dépasser dans le cadre du Programme d'assainissement de l'air.

Annexe 7-3 - **PROCESSUS DE FIXATION DES SEUILS D'ÉMISSION**

Le processus qui sera suivi pour fixer les seuils d'émission est expliqué.

Annexe 7-4 - **SITUATIONS ANORMALES, FERMETURES, MISES EN SERVICE ET NON-UTILISATION DES SYSTÈMES ANTIPOLLUTION**

Sont énoncées les conditions dans lesquelles il sera interdit de court-circuiter les systèmes de lutte contre la pollution atmosphérique.

Annexe 7-5 - **ÉMISSIONS VISIBLES**

On trouve ici les propositions du Ministère relativement aux émissions visibles et les normes fixées par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) pour les nouvelles sources fixes de pollution, normes qui serviront de base aux changements d'ordre réglementaire proposés.

Annexe 7-6 - **CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Sont décrits les moyens proposés pour permettre au public d'exprimer son avis sur l'établissement des seuils d'émission et sur la délivrance des certificats d'autorisation.

Annexes 8 à 11

Annexe 8 - **MODÉLISATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

On passe en revue les modèles de diffusion qui seront exigés pour la délivrance du certificat d'autorisation et la façon dont ces modèles devront être employés.

Annexe 8-1 - **MARCHE À SUIVRE POUR ÉVALUER LES ÉMISSIONS**

Cette annexe fournit une description détaillée des conditions à respecter en ce qui a trait à la modélisation.

Annexe 8-2 - **DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA TECHNIQUE DE MODÉLISATION DES SOURCES MULTIPLES EMPLOYÉE POUR CALCULER LES CONCENTRATIONS DE POLLUANTS REJETÉS DANS L'AIR AMBIANT**

Explication détaillée, équations à l'appui, des modèles que le Ministère se propose d'employer.

Annexe 8-3 - **PLAN DE MODÉLISATION - MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PARAMÈTRES MÉTÉOROLOGIQUES À EMPLOYER POUR L'ÉLABORATION DES MODÈLES DE QUALITÉ DE L'AIR**

Est décrit le processus qui sera suivi pour définir les paramètres météorologiques dont on devra tenir compte dans les modèles.

Annexe 8-4 - **GUIDE D'UTILISATION DES LOGICIELS DE MODÉLISATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Cette annexe consiste en un guide visant à faciliter l'exploitation des progiciels de modélisation des diffusions.

Annexe 8-5 - **PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENT COMPLÉMENTAIRES**

Conditions dans lesquelles, d'après le Ministère, il conviendra de prévoir des programmes d'assainissement complémentaires.

Annexe 9 - **CONTRÔLE DES ÉMISSIONS**

Conditions générales qui régiront les programmes de contrôle des émissions aux termes du règlement révisé.

Annexe 9-1 - **CODE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS**

Est présenté le code de contrôle des émissions en vigueur en Ontario, actuellement en révision. Il est proposé qu'aux termes du règlement révisé, la nouvelle version de ce code serve de norme.

Annexe 9-2 - **MÉTHODES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS EMPLOYÉES AILLEURS**

Liste de méthodes de contrôle en vigueur aux États-Unis, que le Ministère propose d'employer en Ontario.

Annexe 10 - **SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT**

Sont énoncées les conditions générales régissant la surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Annexe 10-1 - **MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE APPROUVÉES POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT**

Résumé des méthodes d'échantillonnage et d'analyse approuvées par le Ministère pour la vérification de la qualité de l'air ambiant avant et après la mise en service des installations.

Annexe 10-2 - **ÉVALUATION DES INCIDENCES DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES SUR LE SOL ET LA VÉGÉTATION TERRESTRE**

La méthode employée par le Ministère pour évaluer les effets des polluants atmosphériques sur le sol et la végétation est présentée comme la technique courante à employer.

Annexe 11 – **LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'AIR ET L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

Conditions générales à respecter en matière d'assurance de la qualité aux termes du Programme d'assainissement de l'air pour les activités suivantes : surveillance continue de la qualité de l'air ambiant, surveillance continue des émissions, surveillance intermittente de la qualité de l'air ambiant et surveillance intermittente des émissions.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES CHANGEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT 308
   - 3.1 Conditions d'exploitation
     - 3.1.1 Certificats d'autorisation
     - 3.1.2 Exécution
   - 3.2 Déclaration des installations polluantes

4. MISE EN APPLICATION PROGRESSIVE DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'AIR

5. PROCESSUS D'AUTORISATION
   - 5.1 Généralités
   - 5.2 Installations polluantes assujetties à l'ensemble des dispositions du Programme d'assainissement de l'air
     - 5.2.1 Définition du degré de risques
     - 5.2.2 Détermination des seuils d'émission
     - 5.2.3 Évaluation des modèles de diffusion
     - 5.2.4 Stratégies de normalisation (STNO)
   - 5.3 Traitement des émissions assujetties aux seuils applicables aux installations peu polluantes
   - 5.4 Certificats d'autorisation généraux
   - 5.5 Installations expérimentales
   - 5.6 Codes de bonne pratique
   - 5.7 Installations non immédiatement visées par le programme

6. RÈGLES DE CONFORMITÉ
   - 6.1 Contrôle à la source
   - 6.2 Surveillance continue
   - 6.3 Surveillance de l'air ambiant
   - 6.4 Contrôle des émissions visibles
   - 6.5 Règles de conformité concernant les travaux de construction et autres activités semblables
   - 6.6 Règles de conformité concernant les situations anormales, les fermetures et les mises en service

1. INTRODUCTION

Dans son document intitulé *Prévenir la pollution de l'air - Document d'étude*, le ministère de l'Environnement définissait les lacunes des règlements en place et les modifications à y apporter, notamment :

- nécessité d'imposer des seuils d'émission à toutes les sources importantes de pollution atmosphérique;
- établissement de ces seuils en fonction des risques présentés par chaque polluant;
- amélioration des modèles de diffusion pour prévoir les incidences des émissions sur la qualité de l'air aux fins de comparaison avec les normes en vigueur;
- amélioration du processus d'établissement des normes de qualité de l'air ambiant;
- inclusion de conditions d'exploitation dans les certificats d'autorisation de construction et d'exploitation, avec nécessité de renouveler régulièrement les certificats d'exploitation;
- mécanismes de mise en application progressive du Programme d'assainissement de l'air;
- mesures d'assainissement des bassins atmosphériques trop pollués;
- autres changements à apporter aux règlements existants pour que toutes les actions engagées soient conformes au Programme d'assainissement de l'air.

Ces propositions ont constitué la base des discussions entamées avec les intéressés à l'occasion de réunions avec le public, l'industrie et d'autres organismes gouvernementaux, et par le biais de mémoires écrits. Un résumé des divers commentaires reçus par le Ministère ainsi que des réponses qu'il leur a apportées a fait l'objet d'un document distinct. Ces commentaires ont été pris en considération lors de la rédaction du projet de règlement sur le Programme d'assainissement de l'air.

Pour avoir une idée des incidences du Programme d'assainissement de l'air, le Ministère a fait effectuer une analyse économique des propositions.

Le Ministère s'est ensuite servi des résultats des consultations publiques et de l'étude économique pour compléter et parfaire le Programme d'assainissement de l'air.

L'exposé général qui suit est donc un résumé des changements à apporter à la législation et aux règlements en vigueur en matière de pollution atmosphérique, soit la *Loi de 1980 sur la protection de l'environnement* et plusieurs règlements, dont le Règlement 308, Règlement général sur la pollution atmosphérique. Le Ministère invite les intéressés à lui communiquer leurs impressions sur les changements proposés, pendant une période de 180 jours. Au terme de cette période, le Ministère révisera les propositions à la lumière des commentaires reçus.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Ministère s'est donné pour objectif de mettre effectivement fin à la pollution atmosphérique par les substances toxiques. Dans le projet de règlement sur le Programme d'assainissement de l'air, on propose :

que tous les gros pollueurs atmosphériques soient tenus d'installer des dispositifs antipollution appropriés et de respecter des seuils d'émission précis;

et

que les mesures antipollution soient fonction des risques présentés par les polluants en question.

D'après le Programme d'assainissement de l'air, les polluants atmosphériques sont divisés en trois catégories, selon les risques qu'ils présentent pour l'environnement et, en particulier, pour la santé humaine. La rigueur des mesures antipollution exigées pour chaque polluant dépend de la gravité des risques qu'il présente pour l'environnement. Celle-ci détermine donc la sévérité des mesures à prendre. La correspondance entre les deux éléments s'établit comme suit :

Niveau 1 :
Polluants qui présentent des risques élevés pour l'environnement, par exemple, parce qu'on pense ou qu'on sait qu'ils sont cancérigènes pour l'homme, qu'ils sont persistants ou qu'ils sont susceptibles de bioaccumulation. Les mesures envisagées ont pour but d'éliminer radicalement ces polluants et les moyens les plus rigoureux qui soient au monde seront employés. Certains facteurs économiques pourront être pris en considération au moment d'établir le calendrier d'intervention, mais pas pour fixer les seuils d'émission.

Niveau 2 :
Polluants qui présentent des risques considérables pour l'environnement parce que, par exemple, ils peuvent influer sur les caractéristiques génétiques (cancérogénicité ou tératogénicité) ou qu'ils peuvent avoir des effets à distance à cause de leur transport sur de longues distances ou de leur transformation dans l'atmosphère. Les mesures ont pour but de réduire le plus possible ces émissions. Il convient d'employer les meilleurs moyens éprouvés dans le monde, en tenant compte de certains facteurs économiques.

Niveau 3 :
Polluants qui présentent des risques modérés pour l'environnement parce qu'ils créent des nuisances importantes. Des mesures doivent être prises bien avant qu'ils aient un effet quelconque sur la santé. Elles doivent avoir pour but de ramener les émissions dans les seuils raisonnables afin d'éviter l'apparition de nuisances. Divers facteurs économiques interviennent dans l'établissement de ces seuils.

Pour connaître les seuils d'émission et les modalités à appliquer dans chaque cas, le Ministère effectuera dans le monde entier des recherches sur les seuils imposés par d'autres pays pour un groupe choisi de polluants. D'autres seuils seront établis d'après les documents étudiés par les promoteurs conformément aux lignes directrices du Ministère.

Dans le système proposé, on adoptera, comme deuxième ligne de défense, des stratégies de réglementation qui comprendront l'élaboration de normes de qualité de l'air. On obligera les promoteurs à prouver que leurs propositions satisfont aux normes locales de qualité de l'air ambiant.

En vertu du système proposé, un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation sera exigé de tous les établissements pollueurs. La partie du certificat se rapportant aux conditions d'exploitation devra être renouvelée tous les dix ans. De cette façon, on aura la garantie que ces établissements sont exploités correctement et qu'ils améliorent régulièrement leurs techniques antipollution.

La mise en application du Programme d'assainissement de l'air se fera progressivement, en commençant par les polluants les plus dangereux. Par conséquent, la priorité sera accordée aux substances chimiques qui relèvent du niveau 1, qui présentent des risques pour l'ensemble de l'environnement et dont de grandes quantités sont rejetées en Ontario.

Pour enrichir les renseignements que l'on possède sur les émissions existantes, on demandera à tous les utilisateurs ou producteurs de produits chimiques précis dont les rejets dépassent certains seuils de consigner par écrit le volume et la nature de ces rejets. On disposera ainsi pour la première fois en Ontario d'un inventaire complet des sources de pollution atmosphérique.

On invite la population et tous les intéressés à participer aux discussions sur la réglementation proposée.

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES CHANGEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT 308

3.1 Conditions d'exploitation

3.1.1 Certificats d'autorisation

Les nouveaux établissements ou les établissements modifiés qui polluent l'atmosphère devront obtenir un certificat d'autorisation en deux parties propre à leur établissement. Ce certificat permettra :

- de s'assurer que les moyens de lutte employés respectent les exigences du Ministère;

  et

- de garantir que les dispositifs antipollution sont bien entretenus et révisés régulièrement.

Il se composera de deux parties délivrées simultanément. La première consistera en une autorisation de construire et la deuxième fixera les seuils d'émission et les conditions d'exploitation applicables à l'installation. Pour que l'autorisation de construire soit accordée, il faudra que les travaux commencent dans les 12 mois et soient terminés dans les 24 mois de la date de délivrance du certificat, sauf s'il existe un motif valable de prolongation. La partie "exploitation" du certificat devra être renouvelée au bout de dix ans. Le Ministère exigera qu'on lui communique tout changement de propriété et il se réservera le droit d'annuler un certificat s'il a une raison valable de le faire.

Pour obtenir un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation, le promoteur devra fournir des renseignements au ministère de l'Environnement en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les annexes appropriées. L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation sera imposée dans la version modifiée de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

3.1.2 Exécution

L'attribution des certificats d'autorisation sera assujettie, entre autres conditions, à l'obligation de mesurer les émissions, ainsi que de surveiller en permanence le fonctionnement des installations utilisant les meilleures techniques de lutte disponibles (BACT) et présentant le débit d'émission le plus bas possible (LAER), de confirmer dans les six mois de la mise en service les émissions produites par ces installations, de refaire un test tous les ans pour le débit d'émission le plus bas possible, et de répéter les vérifications à la demande du directeur chargé des autorisations relatives aux meilleures techniques de lutte

disponibles. Pour ce qui est des établissements utilisant des techniques de lutte raisonnablement accessibles, ils seront tenus de confirmer leurs débits d'émission en utilisant une technique approuvée, mise sur pied et reconnue par un ingénieur. Le Ministère pourra aussi demander aux promoteurs d'installer et d'employer des appareils fixes ou mobiles pour s'assurer que la qualité de l'air ambiant respecte les normes pertinentes (voir l'annexe 10 du projet de règlement).

Dans certains secteurs désignés, le Ministère continuera d'exiger des entreprises polluantes qu'elles respectent les conditions de l'Indice de pollution atmosphérique de l'Ontario. Cet indice ne subira aucune modification en vertu du Règlement 308.

Le Ministère assurera la mise en vigueur du règlement par l'imposition de conditions dans les certificats d'autorisation et pour les exigences actuellement énoncées à l'article 6 du Règlement 308 et à l'article 5 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

3.2 Déclaration des installations polluantes

Pour certains produits désignés, le Ministère obligera les propriétaires et les exploitants d'installations fortement polluantes à fournir un compte rendu sur leurs émissions conformément aux dispositions de l'annexe 2 du projet de règlement. Quant à l'obligation de déclarer les installations polluantes, son application entrera progressivement en vigueur et reposera sur les dispositions du code de classification des activités économiques et sur le nombre d'employés à plein temps. Le Ministère invite tous les intéressés à lui indiquer les conditions qui, d'après eux, devront être réunies pour que l'on puisse obliger les pollueurs à déclarer les installations fautives. Le Ministère a l'intention d'étendre d'une année à l'autre le champ d'application de cette annexe pour accroître le nombre d'installations qui devront être déclarées. Il pourra aussi, s'il le juge nécessaire, modifier la liste des polluants désignés. Les données obtenues par ces moyens permettront au Ministère de juger du succès des mesures antipollution, d'avoir connaissance des problèmes non réglés, nouveaux ou potentiels, et de savoir quelles sont les principales sources de pollution afin d'élaborer des modèles régionaux de qualité de l'air.

4. MISE EN APPLICATION PROGRESSIVE DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'AIR

Les installations polluantes existantes et nouvelles (ou modifiées) seront assujetties aux conditions du Programme d'assainissement de l'air, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe 3 du projet de règlement. Cette annexe consiste en une liste de substances polluantes établie d'après des renseignements de source sûre et selon la gravité des risques à craindre. Pour la première phase de mise en application, on a retenu huit polluants (voir le tableau 1). Pour la phase suivante, on se reportera aux polluants relevant du niveau 1 et désignés à l'annexe 6-4. Par la suite on inclura le reste des polluants du niveau 1, puis certains polluants du niveau 2 en fonction des risques qu'ils présentent et de renseignements de source sûre, et enfin les polluants du niveau 3. La mise en application du programme au complet devrait prendre dix ans.

Tableau I Mise en application du programme selon les substances chimiques

PHASE	SUBSTANCES CHIMIQUES RÉGLEMENTÉES
Phase I	Acrylonitrile Benzène Tétrachlorure de carbone Formaldéhyde Chlorure de vinyle Plomb Manganèse Dioxines et furannes

5. PROCESSUS D'AUTORISATION

5.1 Généralités

Pour appliquer les principes du Programme d'assainissement de l'air au processus d'autorisation, on classera les installations polluantes de la façon suivante :

- celles qui sont assujetties à l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 5.2;
- celles qui respectent les seuils applicables aux installations peu polluantes conformément au paragraphe 5.3;
- celles qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 5.4 concernant l'attribution des certificats d'autorisation généraux;
- celles auxquelles s'appliquent les conditions énoncées au paragraphe 5.5 concernant les installations expérimentales;
- celles pour lesquelles il convient d'appliquer les codes de bonne pratique en vigueur au lieu de leur attribuer un certificat d'autorisation, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 5.6;
- installations non immédiatement visées par le programme et assujetties aux conditions énoncées au paragraphe 5.7;
- installations régies par d'autres dispositions réglementaires comme le Règlement 311 (Vehicules à moteur), *Farm Practices Protection Act*, et les règlements sur les pluies acides.

5.2 Installations polluantes assujetties à l'ensemble des dispositions du Programme d'assainissement de l'air

5.2.1 Définition du degré de risques

Tous les établissements polluants assujettis à l'ensemble des dispositions du Programme d'assainissement de l'air devront obtenir des certificats d'autorisation propres à leur établissement tels qu'ils sont désignés à l'annexe 4 du projet de règlement, conformément au processus de mise en application progressive décrit à l'annexe 3 du même document. Dans chaque demande de certificat d'autorisation, l'établissement devra fournir une liste de tous les polluants qu'il est susceptible de rejeter. Cette liste devra comprendre aussi bien les polluants réglementés par le programme que les autres. Les promoteurs seront tenus d'évaluer les émissions prévues pour déterminer celles qui dépasseront les seuils applicables aux installations peu polluantes. Il est proposé que les émissions supérieures à ceux-ci relèvent du système de classification provisoire prévu à l'annexe 6-4 du projet de règlement (Projet de liste

de polluants classés selon les risques qu'ils présentent) et entrant ainsi dans la catégorie du niveau I (débit d'émission le plus bas possible), II (meilleures techniques de lutte disponibles) ou III (techniques de lutte raisonnablement accessibles). (Les catégories I, II et III correspondent respectivement aux niveaux 1, 2 et 3.) De cette façon, plus le polluant présentera de risques, plus les mesures antipollution seront rigoureuses.

Le Ministère désire obtenir, dans le cadre des consultations publiques, des avis sur la classification des polluants et sur les critères de classification.

Si le promoteur établit que les émissions prévues tomberont au-dessous des seuils applicables aux installations peu polluantes, et si le Ministère est du même avis, on appliquera au polluant les conditions énoncées au paragraphe 5.4 et à l'annexe 5 du projet de règlement.

Pour obtenir des promoteurs et d'autres parties intéressées des renseignements sur les polluants à reclasser, le ministère de l'Environnement suivra le processus prévu à l'annexe 6-5 du projet de règlement. Il pourra aussi se reporter à l'annexe 6-3 pour revoir les classifications énoncées à l'annexe 6-4 du même document. Cette annexe sera alors modifiée en conséquence.

5.2.2 Détermination des seuils d'émission

Après avoir déterminé le niveau d'application du règlement, le promoteur devra consulter l'annexe 7-1 du projet de règlement pour savoir si des seuils et des mesures antipollution ont été établies au cours des 12 derniers mois pour les procédés qui le concernent. À ce stade, le Ministère lui précisera ce qu'il en est. Si aucun seuil d'émission n'a été fixé, ou s'il remonte à plus de 12 mois, le promoteur devra proposer des seuils et des mesures valables pour ses installations. Après vérification, le Ministère aura le choix entre adopter les seuils et les mesures proposés ou en imposer d'autres.

La vérification des moyens de lutte appropriés consistera principalement à consulter l'annexe 7 du projet de règlement (*Seuils d'émission et autorisations*). Cette liste sera régulièrement mise à jour en fonction des techniques antipollution approuvées en Ontario et, donc, des conditions de base fixées pour réduire le plus possible le débit d'émission (niveau I). En second lieu, on se reportera à l'annexe 7-2 du projet de règlement (*Directive sur l'établissement des seuils d'émission*). À partir de ces documents, les promoteurs seront en mesure d'établir les seuils qui doivent s'appliquer aux produits rejetés par leurs installations. Les seuils ainsi proposés seront vérifiés par le Ministère. Une fois ces limites connues, elles devront

être établies sous l'une des formes suivantes : kilogramme/tonne de produit, kilogramme émis/tonne de matières premières ou kilogramme/G joules émis. Quelle que soit la source, le seuil d'émission retenu sera traduit en un débit d'émission maximal sous la forme du rapport masse émise/unité de temps. Le nombre ainsi obtenu sera inscrit sur les certificats d'autorisation et l'on s'y reportera pour faire respecter le règlement.

Pour aider les promoteurs à étudier les techniques de lutte employées, le Ministère, en plus d'élaborer des lignes directrices pour l'établissement et la mise à jour des seuils d'émission, passera régulièrement en revue les limites appliquées dans le monde entier pour des procédés industriels donnés. Les éléments ainsi recueillis permettront de savoir quels changements les promoteurs devront apporter à leurs techniques antipollution pour satisfaire aux exigences du Ministère.

Tout promoteur désirant faire appel des décisions du Ministère relativement aux seuils d'émission devra s'adresser à la Commission d'appel de l'environnement en suivant la procédure décrite dans la *Loi de 1980 sur la protection de l'environnement* (chapitre 141, partie XI).

Lorsque l'installation dont il convient de limiter les émissions existe déjà et que le promoteur, à l'origine, désire simplement obtenir un certificat d'autorisation d'exploitation, et s'il ressort de l'examen que les dispositifs antipollution ou les procédés doivent être modifiés, les délais à prévoir pour la mise en oeuvre de ces modifications seront établis cas par cas et seront consignés dans des autorisations de programme ou des arrêtés d'intervention.

Lorsque de nouvelles substances relevant du niveau I seront ajoutées à la liste, les établissements qui émettent des polluants pour lesquels ils ont obtenu un certificat d'autorisation d'exploitation en vertu du Programme d'assainissement de l'air devront revoir les mesures antipollution à l'expiration de leur certificat ou après une période de cinq ans, selon le délai le plus court. Toutefois, si un directeur le juge utile, le Ministère pourra, à titre exceptionnel, suspendre cette clause.

5.2.3 *Évaluation des modèles de diffusion*

En plus d'établir les seuils d'émission, les promoteurs devront prouver, lorsque le règlement sur le Programme d'assainissement de l'air s'appliquera, que chacune de leurs installations respecte l'annexe 6-7 du projet de règlement (*Normes provisoires de qualité de l'air*) en employant les modèles mathématiques ou physiques désignés à l'annexe 8 du même document, ou des modèles équivalents, pour que le Ministère puisse leur délivrer un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation. La marche à suivre pour l'utilisation des modèles est décrite à l'annexe 8 du projet de règlement.

Lorsqu'on constate, après comparaison entre les résultats de la modélisation et les normes établies, que les émissions d'un établissement peuvent donner lieu ou contribuer à la dégradation de la qualité de l'air, les promoteurs auront le choix entre ce qui suit :

- mettre sur pied des techniques antipollution aux termes d'un arrêté d'intervention ou d'une autorisation de programme prévus par la *Loi sur la protection de l'environnement*;

- demander au Ministère de désigner la région touchée comme étant une région assujettie à une stratégie de normalisation (STNO), ainsi que cela est expliqué ci-dessous et à l'annexe 6-6 du projet de règlement;

- obtenir du Ministère l'autorisation d'instaurer un programme de lutte complémentaire conformément à l'annexe 8-5 du projet de règlement.

5.2.4 *Stratégies de normalisation (STNO)*

Lorsque, dans une région donnée de la province, la quantité de polluants présents dans l'atmosphère dépasse les normes de qualité de l'air, un directeur (régional) pourra décréter que cette région ne respecte pas les règles applicables à ces polluants. Pour décider s'il convient d'engager une stratégie de normalisation (STNO), le directeur consultera toutes les parties intéressées. Une STNO consistera en un plan des mesures à prendre pour que les normes de qualité de l'air soient respectées avec le temps, ainsi que des mesures qui s'imposent face aux sources de pollution existantes et aux nouvelles sources projetées.

Au moment de demander ou de renouveler un certificat d'autorisation, les installations polluantes dans la région, anciennes ou nouvelles, devront mettre en application les mesures stipulées dans la STNO. Si la qualité de l'air ne satisfait pas à une ou plusieurs normes, mais si aucune STNO n'a encore été mise en place, il peut se présenter deux situations. Si les installations polluantes sont anciennes, les promoteurs demandant un certificat devront prouver que toutes les émissions créées par leurs activités respecteront les seuils établis dans le cadre du programme **et** que les modifications proposées entraîneront une amélioration sensible de la qualité de l'air. Dans le cas des nouvelles installations, la proposition devra faire l'objet d'un examen attentif. Avant qu'une autorisation puisse être accordée, toutes les parties intéressées seront consultées à propos de la nouvelle installation. Les autorisations accordées de cette façon seront normalement valables dix ans, et toutes les conditions exigées du fait de la mise en place d'une STNO prendront effet au moment du renouvellement de l'autorisation.

5.3 Traitement des émissions assujetties aux seuils applicables aux installations peu polluantes

Lorsqu'on prévoit que le débit d'émission se situera au-dessous des seuils applicables aux installations peu polluantes, telles qu'elles sont définies à l'annexe 5-2 du projet de règlement, le pollueur ne sera pas tenu d'installer des dispositifs antipollution, ni de modifier ses procédés, ni d'obtenir un certificat d'autorisation pour chaque installation. En revanche, comme toujours, les installations qui rejettent de tels polluants devront être déclarées conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du projet de règlement. Le Ministère pourra aussi exiger de ces installations qu'elles respectent les normes de qualité de l'air ambiant dans les régions où il pense que leur concentration ou le mode d'utilisation des sols entraînera ou pourra entraîner un dépassement des normes de qualité de l'air ou des risques acceptables. Dans ce cas, le Ministère demandera au propriétaire ou à l'exploitant de préparer un modèle de ses émissions conformément à l'annexe 8 du projet de règlement et de les comparer aux normes ou aux degrés de risque pertinents prévus à l'annexe 6-7. Les établissements dont les émissions auront été jugées conformes obtiendront un certificat d'autorisation. Tout établissement qui ne satisfera pas à ces conditions devra se plier à une stratégie de normalisation (voir le paragraphe 5.2.4). Il se verra accorder un délai pour mettre en place des mesures antipollution, sauf si le directeur chargé des autorisations juge qu'il constitue une menace immédiate pour l'environnement, ou qu'il y contribue. Les critères employés pour établir les seuils applicables aux installations peu polluantes (voir l'annexe 5-1) feront l'objet d'une nouvelle révision à l'issue des consultations sur le projet de règlement.

5.4 Certificats d'autorisation généraux

Un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation général sera délivré aux établissements qui appartiennent à un même secteur et qui rejettent des polluants semblables. On trouvera à l'annexe 4-2 du projet de règlement les conditions dans lesquelles ces certificats généraux seront attribués. Les établissements appartenant à une catégorie devront satisfaire aux conditions générales et particulières prévues pour cette catégorie. Un exemple illustrant ces deux ensembles de conditions est présenté à l'annexe 4-2 du projet de règlement. Il est prévu que le Ministère mette au point les certificats d'autorisation généraux en consultation avec le public et les industries intéressées. À tout moment les promoteurs pourront demander au Ministère d'étudier la création d'un tel certificat. Pour décider s'il convient ou non d'en créer un, le Ministère calculera en gros le nombre d'établissements semblables existants ou à prévoir et il s'assurera que le certificat général lui permettra de répondre à toutes les demandes qu'il pourra recevoir des établissements en question. Les certificats d'autorisation d'exploitation accordés en vertu de cette clause devront être renouvelés de la même façon que les certificats applicables aux installations individuelles.

5.5 Installations expérimentales

Tous les laboratoires dont les émissions dans l'air sont égales ou supérieures à 5 mètres cubes par seconde et qui rejettent des polluants du niveau 1 seront tenus d'installer des dispositifs antipollution. Pour les autres installations expérimentales comme les usines pilotes et les prototypes, on exigera aussi l'installation de dispositifs appropriés et l'application des normes de qualité de l'air ambiant stipulées à l'annexe 7 du projet de règlement. Sauf indication contraire du directeur, il ne sera pas demandé aux établissements expérimentaux de contrôler les sources d'émissions ni la qualité de l'air ambiant. De temps à autre, le Ministère édictera des lignes directrices pour les techniques de lutte à employer dans les installations de cette catégorie, en consultation avec les groupes intéressés.

5.6 Codes de bonne pratique

Les émissions qui résultent d'activités comme la formation des sapeurs pompiers, les opérations de brûlage dirigé et la construction de routes seront régies, selon le règlement proposé, par des codes de bonne pratique. Le Ministère préparera un code type qui servira à élaborer des codes plus précis et qui régira implicitement les activités pertinentes lorsqu'il n'existera pas de code particulier. L'élaboration des codes incombera, en premier lieu, aux promoteurs qui se livrent aux activités en question. Toutefois, le Ministère a l'intention de les aider dans cette tâche et de coordonner leurs travaux tout en les supervisant.

La plupart de ces sources sont régies par le règlement en vigueur de la même façon que les sources industrielles fixes, sauf en ce qui concerne les travaux de construction et certaines activités semblables dont l'article 11 du Règlement 308 fait précisément état. En vertu des codes proposés, les promoteurs qui se livrent à ces activités ne seront pas tenus de demander des certificats d'autorisation, de prendre des mesures pour respecter des seuils d'émission ni de préparer un modèle des incidences de leurs activités, sauf si cela est exigé dans le code.

Le Ministère invite tout promoteur ou groupe de promoteurs à communiquer avec lui pour qu'il les aide à mettre au point un code de bonne pratique précis lorsqu'ils leur est impossible d'éviter de rejeter tel ou tel produit dans l'atmosphère. Pour décider s'il convient ou non d'élaborer un tel code, le Ministère tiendra compte du nombre d'installations polluantes existantes ou à prévoir et de la nature des activités.

Une version préliminaire du code de bonne pratique type est présentée à l'annexe 5-2 du projet de règlement.

5.7 Installations non immédiatement visées par le programme

La mise en application progressive du Programme d'assainissement de l'air se fera de la façon indiquée à la section 4. Pendant cette période, les établissements dont les installations nouvelles ou modifiées rejettent uniquement des polluants non désignés devront solliciter un certificat d'autorisation de construction et d'exploitation aux termes d'une version modifiée du règlement en vigueur. En vertu de ces dispositions, ils ne seront pas tenus de respecter les seuils d'émission précisés plus haut. En revanche, on leur demandera de préparer un modèle conforme aux nouvelles méthodes de modélisation et de comparer les résultats obtenus avec les *Normes provisoires de qualité de l'air* décrites à l'annexe 6-7 du projet de règlement, en respectant les règles énoncées plus haut pour les polluants désignés.

6. RÈGLES DE CONFORMITÉ

Pour s'assurer que les installations polluantes sont exploitées conformément aux conditions des certificats d'autorisation et à celles du Programme d'assainissement de l'air, on a inclus dans le règlement un certain nombre de règles de conformité concernant :

- le contrôle à la source;
- la surveillance continue;
- la surveillance continue de l'air ambiant; et
- la surveillance des émissions visibles.

Des clauses particulières seront également ajoutées pour ce qui est de la conformité des travaux de construction et d'activités semblables, ainsi que des situations anormales, des fermetures et des mises en service.

6.1 Contrôle à la source

Les contrôles à la source exigés en vertu du programme seront effectués conformément à l'annexe 9 du projet de règlement et feront partie des conditions exigées dans les certificats d'autorisation d'exploitation. Si le promoteur est incapable de garantir au Ministère, au moment de l'analyse des gaz de cheminée, que l'installation qui a été construite peut fonctionner conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'autorisation (d'exploitation), il sera tenu de présenter des propositions permettant de modifier l'installation polluante comme il convient. De nouvelles analyses des gaz de cheminée devront être effectuées en vertu de l'annexe 9 du projet de règlement pour que l'on puisse savoir si l'installation modifiée fonctionne correctement. Entre l'autorisation et le moment où il est prouvé, par ces analyses, que l'installation est conforme, il incombera au directeur régional de décider si cette installation doit rester ouverte. Conformément à l'annexe 9, le premier contrôle à la source devra avoir lieu dans les six mois de la mise en service. Le plan de contrôle devra être remis au Ministère dans les trois mois de la mise en service.

6.2 Surveillance continue

Lorsque les installations polluantes rejettent des polluants de niveau I ou de niveau II, on exigera l'installation de dispositifs permettant une surveillance continue des émissions, ou des dispositifs de substitution dans le cas de polluants désignés à l'annexe 9 du projet de règlement. Tous les détails sur les méthodes de surveillance proposées seront fournis dans les certificats d'autorisation d'exploitation. Les propriétaires et exploitants seront tenus d'entretenir leur matériel de surveillance dans des conditions acceptables, de signaler toute interruption de service aux fonctionnaires du Ministère et de conserver leurs registres pendant au moins trois ans pour les mettre à la disposition des agents provinciaux désignés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Lorsqu'il apparaît, au terme d'une surveillance continue, que l'installation polluante ne respecte pas les conditions énoncées dans le certificat d'autorisation, le Ministère exigera une modification des mesures de lutte au moyen d'un arrêté d'intervention.

6.3 Surveillance de l'air ambiant

Le directeur régional pourra exiger que la surveillance de l'air ambiant fasse partie des conditions stipulées dans le certificat d'autorisation. Ce processus de surveillance permettra de confirmer de manière continue les résultats des analyses des gaz de cheminée lorsqu'il est impossible de surveiller directement en temps réel les émissions principales, et d'obtenir des renseignements de base en l'absence de données ou de modélisation. Les programmes de surveillance de l'air ambiant qui s'imposent seront gérés conformément aux règles énoncées à l'annexe 10 du projet de règlement. Il incombera aux exploitants d'entretenir le matériel en conformité avec ces règles, de signaler toute interruption de fonctionnement aux représentants du Ministère et, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 11, de conserver leurs registres pendant au moins trois ans et de les mettre à la disposition des agents provinciaux désignés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Lorsque l'installation de dispositifs de surveillance de l'air ambiant fait partie des conditions exigées dans le certificat d'autorisation, et si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de respecter cette condition, le Ministère exigera une modification des méthodes de lutte ou de rejet au moyen d'un arrêté d'intervention.

6.4 Surveillance des émissions visibles

Des mesures précises seront prévues dans le projet de règlement pour contrôler les émissions visibles en faisant appel à des inspecteurs expérimentés et en utilisant le matériel de surveillance continue dont il est fait état à l'annexe 7.5 du projet de règlement. Si le Ministère juge approprié d'employer du matériel de surveillance continue, ce dernier devra être exploité conformément aux conditions énoncées ci-dessus et décrites en détail à l'annexe 11 du projet de règlement.

6.5 Règles de conformité concernant les travaux de construction et autres activités semblables

L'article 11 du Règlement 308 existant permet aux agents provinciaux de surveiller un certain nombre de sources connues et momentanées d'émission susceptibles de créer des problèmes de pollution temporaires. Ces clauses seront conservées sous leur forme actuelle dans le projet de règlement sur le Programme d'assainissement de l'air. Le Ministère préparera des lignes directrices précises lorsqu'il y aura lieu de mettre en place des moyens de lutte particuliers à l'égard de ces installations.

6.6 Règles de conformité concernant les situations anormales, les fermetures et les mises en service

Le règlement englobera de nouvelles mesures portant sur les situations anormales, les fermetures et les mises en service d'installations. Elles remplaceront les mesures actuellement prévues à l'article 9 du Règlement 308 et elles seront assujetties aux conditions énoncées à l'annexe 7-3 du projet de règlement. Ces conditions ont pour but de s'assurer que tout est fait pour limiter les émissions dans les circonstances. Dans les cas où il y a lieu d'appliquer les articles 79 à 112 de la partie IX de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui concernent les déversements, toute situation anormale visée par le projet de règlement devra être réglée en conformité avec la loi et le règlement.